

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation de compétence aux membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, modifié ;

Vu le décret n° 2020-1029 du 11 août 2020, modifiant notamment le second alinéa de l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie) et ses articles 9 à 12 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale),

Vu les arrêtés successifs portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe),

Vu l'arrêté du 11 décembre 2024 portant désignation d'un président de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2025 portant nomination de Mme Catherine RIVOALLON PUSTOC'H comme présidente par intérim de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention entre la MRAe et la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

La président de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine décide

Article 1er

La compétence de statuer sur :

- les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme,
- les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme,
- les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 2, à :
 - M. Didier BUREAU, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Pierre LEVAVASSEUR, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Cédric GHESQUIERES, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Patrice GUYOT membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Michel PUYRAZAT, président de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - Mme Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, présidente par intérim de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Jérôme WABINSKI, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. Mathieu ANGLADE, membre de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine,

Article 2

La proposition de déléguer à un seul membre l'avis conforme, l'avis ou la décision d'autorité environnementale est établie par le président de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres en conférence administrative par courrier électronique, de façon à recueillir l'avis des membres disponibles.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2026

P/Le Président de la MRAe NA,
La Présidente par intérim,



Mme Catherine RIVOALLON PUSTOC'H